



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-242

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-10-01-00006 - Arrêté intérim Mme Rousseau EHPAD Le Thor (2 pages)	Page 5
R93-2025-10-02-00005 - Autorisation d'extension de 12 places de l'IME VALBRISE, sis 1, boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Gueidon - 13013 MARSEILLE (4 pages)	Page 8
R93-2025-08-25-00006 - autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places implantée au sein de l'école maternelle Thérèse Roméo sise 6 rue Alfred Binet - 06000 NICE, en qualité d'établissement secondaire rattachée à l'IME HENRI MATISSE (4 pages)	Page 13
R93-2025-09-25-00016 - autorisation de fonctionnement d'un dispositif MAS HORS LES MURS d'une capacité de 6 places avec un fonctionnement en file active, en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS DE VENCE, sise, 1760 avenue de Provence - 06140 VENCE et géré par l'ASSOCIATION PEP 06 (4 pages)	Page 18
R93-2025-09-25-00015 - autorisation de fonctionnement d'un dispositif MAS HORS LES MURS d'une capacité de 6 places avec un fonctionnement en file active, en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS SAINT-JEANNET, sise, chemin de Baume Gairard - 06640 SAINT-JEANNET, gérée par l'ASSOCIATION AFPJR (4 pages)	Page 23
R93-2025-09-25-00014 - Autorisation de modification de la décision n°2025-001 du 25 mars 2025 et actualisation des caractéristiques FINESS du dispositif intégré IRSAM IRS DE PROVENCE IDA, sis traverse des Fabres, Les Accates - 13011 MARSEILLE géré par l'IRSAM sise 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE (3 pages)	Page 28
R93-2025-09-24-00007 - autorisation de transformation de 5 places d'internat TSA en 11 places d'accueil de jour TSA et de 1 place d'internat à destination d'un public déficient intellectuel en 1 place d'internat à destination d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'IME LA BOURGUETTE, sis 998 chemin de la Bourguette 84240 LA TOUR D'AIGUES, géré par l'association LA BOURGUETTE (3 pages)	Page 32
R93-2025-09-30-00022 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE VAROISE A LA SEYNE-SUR-MER (83500) (2 pages)	Page 36

R93-2025-10-09-00008 - Décision d'extension de 12 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD TRISOMIE 21, sis, 26 boulevard risso - 06300 NICE, géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES (3 pages)	Page 39
R93-2025-08-27-00023 - Décision n° 2025 A 254 B - Prorogation de la durée de validité de l'ancienne autorisation de psychiatrie générale détenue avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins (5 pages)	Page 43
R93-2025-10-06-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09. (6 pages)	Page 49
R93-2025-09-30-00023 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005). (14 pages)	Page 56
R93-2025-09-29-00007 - Décision portant création d'un dispositif de répit multimodal dénommé « Répit Autisme Participation Sociale Dispositif Var » (RAPSODIV) destiné à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et adossé à la MAS LA GOELETTE sise 2360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine - 83390 CUERS gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR (3 pages)	Page 71
R93-2025-09-24-00006 - DECISION TRANSFERT PHARMACIE DU GOLFE VALLAURIS (4 pages)	Page 75
R93-2025-09-29-00008 - LATOUR-Arrêté interim 07102025 (2 pages)	Page 80
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2025-10-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la Cheffe de département sécurité et détention Quartiers QLCO (1 page)	Page 83
R93-2025-10-13-00003 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille (2 pages)	Page 85
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2025-07-07-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ASSOCIATION LANCEURS D'ESCOURTINS 83670 VARAGES (2 pages)	Page 88
R93-2025-06-13-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC LA FRAISE DE BRIGNOLES 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 91

R93-2025-06-19-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC RATTO & FILS 84160 CUCURON (2 pages) Page 94

R93-2025-06-19-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NAAS Nathalie 13510 EGUILLES (2 pages) Page 97

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-10-13-00001 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2025 produits dans le département du Var - IGP « Var DGC Coteaux du Verdon», IGP « Méditerranée » et Vin Sans Indication Géographique?? (4 pages) Page 100

R93-2025-10-09-00012 - ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse?? (4 pages) Page 105

R93-2025-10-13-00009 - AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA POUR LE MANDAT 2025-2029?? (2 pages) Page 110

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2025-10-09-00003 - 2025-10-10-Arrêté Préfectoral DREAL-PACA-SPR-8-2025 (3 pages) Page 113

R93-2025-10-09-00001 - Décision n°2025-18 agréant le centre de formation PARTNERS FORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 117

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2025-10-06-00007 - 2025 10 06 Arrêté de création de la zone tampon d'Arles et plan (2 pages) Page 120

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-01-00006

Arrêté intérim Mme Rousseau EHPAD Le Thor

ARRETE N° DD84-1025-9575-D
portant désignation de Madame Dina Rousseau,
Directrice du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue,
pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Le Thor

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du directeur général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 06 décembre 2024 informant l'ARS du départ à la retraite de Monsieur Dominique Charlier, Directeur de l'EHPAD de Le Thor à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 06 décembre 2024 informant l'ARS de la fin des fonctions de Monsieur Dominique Charlier, Directeur de l'EHPAD de Le Thor à compter du 1^{er} juin 2025 ;



Vu l'intérim de direction de l'EHPAD de Le Thor, assuré par Madame Joëlle Rubera, Directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, prenant fin à compter du 30 septembre 2025, en raison de la désignation d'une nouvelle Directrice par intérim ;

Vu l'accord de Madame Dina Rousseau pour assurer les fonctions de Directrice par intérim de l'EHPAD de Le Thor à partir du 1^{er} octobre 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Madame Dina Rousseau, Directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue est nommée à compter du 1^{er} octobre 2025, Directrice par intérim de l'EHPAD de Le Thor et ce jusqu'à la nomination d'un(e) nouveau (elle) directeur(trice).

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Madame Dina Rousseau, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} octobre 2025. À partir de cette date, Madame Dina Rousseau percevra un montant mensuel de 380 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 01 octobre 2025

Signé électroniquement

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-02-00005

Autorisation d'extension de 12 places de l'IME
VALBRISE, sis 1, boulevard de la Pomme - 13011
MARSEILLE géré par l'Association Médico-Sociale
de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Gueidon -
13013 MARSEILLE

Réf : DOMS-0925-8669-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-080

DECISION

**portant extension de 12 places de l'IME VALBRISE,
sis 1, boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE
géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP),
sise 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 408 1
FINESS ET IME VALBRISE (EP) : 13 078 388 9
FINESS ET IME VALBRISE (ES) : 13 003 067 9**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-332 du 6 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'IME VALBRISE, sis 1 boulevard de la Pomme, 13011 MARSEILLE, pour une capacité totale de 70 places, géré par l'AMSP pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2021-051 du 30 septembre 2021 portant transformation de 8 places d'internat du site secondaire de l'IME VALBRISE, sis 69 rue Fifi Turin, 13010 Marseille, en vue de la création d'une unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours, dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en IME, géré par l'AMSP ;



Vu la décision n° 2024-116 du 21 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en IME au sein de l'IME VALBRISSE géré par l'AMSP ;

Vu la décision n° 2025-044 du 19 septembre 2025 portant cessation définitive d'activité des 58 places de l'IME CENTRE ESCAT (FINESS ET : 13 078 370 7), géré par l'AMSP, à compter du 4 janvier 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'AMSP et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 janvier 2023 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 janvier 2024 ;

Vu la demande d'extension de 12 places de l'IME VALBRISSE transmise par le Directeur général de l'AMSP en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que cette extension permettra l'utilisation des crédits restant de l'IME CENTRE ESCAT suite à l'arrêt de son activité ;

Considérant que cette extension de places n'engendre pas de coûts supplémentaires ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 12 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME VALBRISSE, sis 1 rue de la Pomme - 13010 MARSEILLE, est accordée à l'AMSP à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME VALBRISSE est désormais fixée à 81 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME VALBRISSE et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : AMSP

FINESS EJ : 13 080 408 1

Adresse : 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 560 105

Entité Etablissement (ET) - principal : IME VALBRISSE

FINESS ET : 13 078 388 9

Adresse : 1 rue de la Pomme - 13010 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 560 105 00097

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 8 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 23 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 23 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 20 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [437] Trouble du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) - secondaire : IME VALBRISSE (ES)

FINESSE ET : 13 003 067 9

Adresse : 69 rue Fifi Turin - 13010 MARSEILLE

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 6 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 1 place :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nb : ces 7 places sont dédiées à la prise en charge d'enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Article 4 : la validité de l'autorisation de l'IME VALBRISSE et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

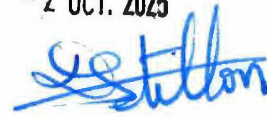
Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 2 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00006

autorisation de création d'une unité
d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
d'une capacité de 7 places implantée au sein de
l'école maternelle Thérèse Roméo sise 6 rue
Alfred Binet - 06000 NICE, en qualité
d'établissement secondaire rattachée à l'IME
HENRI MATISSE

Réf : DD06-1025-9588-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-096

DÉCISION

**portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
d'une capacité de 7 places implantée au sein de l'école maternelle Thérèse Roméo
sise 6 rue Alfred Binet – 06000 NICE,
en qualité d'établissement secondaire rattachée à l'IME HENRI MATISSE,
géré par l'ASSOCIATION PEP 06**

**FINESS EJ : 06 079 164 7
FINESS ET (EP) : 06 080 102 4
FINESS ET (ES) - UEEA : 06 003 346 1
FINESS ET (ES) – UEMA : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-225 du 28 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME HENRI MATISSE sis 67 avenue Henri Matisse – 06200 NICE, géré par l'ASSOCIATION PEP 06 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-030 du 2 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD ROSSETTI - NICE sis, 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE géré par l'ASSOCIATION PEP 06 en vue de la création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA) dans le département des Alpes-Maritimes ;



Vu la décision n° 2024-008 du 8 février 2024 portant cession des 10 places de l'UEEA SAINTE-HELENE du SESSAD ROSSETTI - NICE rattaché à l'ITEM ROSSETTI sis, 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE géré par l'ASSOCIATION PEP 06 en vue d'un transfert d'autorisation vers l'IME HENRI MATISSE sis, 67 avenue Henri Matisse – 06200 NICE, également géré par l'ASSOCIATION PEP 06 ;

Vu la décision n° 2025-027 du 21 mai 2025 portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire l'UEEA SAINTE-HELENE de 10 places, sise 36 bis avenue Val Marie - 06000 NICE, rattaché à l'IME HENRI MATISSE sis, 67 avenue Henri Matisse – 06200 NICE, géré par l'ASSOCIATION PEP 06 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 23 avril 2019 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION PEP 06 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 19 mai 2025 pour la création d'une UEMA, au sein de l'académie de Nice pour la rentrée scolaire 2025 par anticipation de la programmation 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection qui s'est réuni le 27 juin 2025 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2025 notifiant l'avis favorable de la commission de sélection réunie le 27 juin 2025 sur le projet porté par l'ASSOCIATION PEP 06 en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Thérèse Roméo sise, 6 rue Alfred Binet – 06000 NICE ;

Considérant que cette création vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme jointe en annexe de l'appel à candidatures du 19 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une UEMA d'une capacité de 7 places implantée au sein de l'école maternelle Thérèse Roméo, sise 6 rue Alfred Binet – 06000 NICE, en qualité d'établissement secondaire rattachée à l'IME HENRI MATISSE, est accordée à l'ASSOCIATION PEP 06 à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'IME HENRI MATISSE est porté à 40 places dont 10 places d'UEEA et 7 places d'UEMA.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME HENRI MATISSE et de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP 06

Adresse : 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE

FINESS EJ : 06 079 164 7

Statut juridique : 61- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 310 914 569

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 NICE cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Entité établissement (ET) - principal : IME HENRI MATISSE

Adresse : 67 avenue Henri Matisse – 06200 NICE

FINESS établissement (ET) : 06 080 102 4

N° SIRET : 310 914 569 00051

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Éducatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 13 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Entité établissement (ET) - secondaire : UEEA SAINTE-HELENE

Implantée au sein de l'école élémentaire Sainte Hélène

FINESS ET : 06 003 346 1

Adresse : 36 bis avenue Val Marie – 06000 NICE

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) - École maternelle Thérèse Roméo

Adresse : 6 rue Alfred Binet 06000 NICE

FINESS ET : à créer

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

25 AOUT 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', is written over the date.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00016

autorisation de fonctionnement d'un dispositif
MAS HORS LES MURS d'une capacité de 6 places
avec un fonctionnement en file active,
en qualité d'établissement secondaire rattaché à
la MAS DE VENCE,
sise, 1760 avenue de Provence - 06140 VENCE et
géré par l'ASSOCIATION PEP 06

Ref : DD06-0925-9141-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N°2025-081

DÉCISION

**portant autorisation de fonctionnement d'un dispositif MAS HORS LES MURS
d'une capacité de 6 places avec un fonctionnement en file active,
en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS DE VENCE,
sise, 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE
et géré par l'ASSOCIATION PEP 06,
sise, 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE**

**FINESS EJ : 06 079 164 7
FINESS ET (EP) : 06 003 139 0
FINESS ET (ES) MAS HLM : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2022-061 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 20 places pour adultes avec handicap psychiques à Vence dénommée MAS DE VENCE et gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu la décision n° 2024-039 du 17 avril 2024 portant autorisation d'extension de 6 places de MAS DE VENCE pour la création d'une unité de vie résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe (UVRAA) portant ainsi la capacité de l'établissement à 26 places ;



Vu la décision n° 2024-114 du 14 octobre 2024 portant actualisation des caractéristiques du du fichier FINISS de l'unité de vie résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe (UVRAA) rattachée à la MAS DE VENCE gérée par l'ASSOCIATION PEP 06 ;

Vu la décision n° 2025-043 du 10 juin 2025 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de la MAS DE VENCE portant ainsi sa capacité à 32 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION PEP 06 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de pérennisation de l'expérimentation MAS HORS LES MURS déposé conjointement par la MAS DE VENCE gérée par l'ASSOCIATION PEP 06 et la MAS DE SAINT JEANNET gérée par l'AFPJR dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu le courrier de notification en date du 9 septembre 2025 accordant à l'ASSOCIATION PEP 06 la pérennisation du dispositif MAS HORS LES MURS rattaché à la MAS DE VENCE d'une capacité de 6 places ;

Considérant que ce projet de pérennisation du dispositif MAS HLM d'une capacité de 6 places a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le dispositif MAS HLM fonctionnant en file active et portée conjointement à titre expérimental depuis septembre 2022 par la MAS DE VENCE gérée par l'ASSOCIATION PEP 06 et la MAS DE SAINT JEANNET gérée par l'AFPJR, a permis de développer une offre souple et diversifiée via un accompagnement en milieu ordinaire ou en établissement à destination des personnes présentant tout type de handicap et sans solutions, en liste d'attente d'un établissement et service médico-social (ESMS) et/ou en situation critique ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous (RAPT) et au déploiement d'un parcours plus inclusif ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes et est conforme au cadre de la circulaire du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant qu'il convient d'identifier les Maisons d'Accueil Spécialisées « MAS Hors Les Murs » en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement du dispositif MAS HORS LES MURS, d'une capacité totale de 6 places et rattaché en qualité d'établissement secondaire à la MAS DE VENCE, sise 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE, est autorisée à l'ASSOCIATION PEP 06 à compter de la date de signature de la présente décision.

Ce dispositif permet d'accompagner en file active, à minima 12 adultes présentant tout type de handicap sur le territoire des Alpes-Maritimes.

La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Il permet de mixer un accompagnement à domicile tout en s'appuyant sur le plateau technique de la MAS DE VENCE et d'accueillir la personne en accueil de jour à la MAS DE VENCE certaines demi-journées.

Article 2 : les caractéristiques de la MAS DE VENCE et de son établissement secondaire sont codifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES ALPES-MARITIMES (PEP 06)

FINESS EJ : 06 079 164 7

Adresse : 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 310 914 569

Entité établissement (ET) - principal : MAS DE VENCE

FINESS ET : 06 003 139 0

Adresse : 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE

SIRET : 310 914 569 00184

Code catégorie : [255] : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 20 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Pour 6 places (UVRAA) :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [441] Adultes autistes relevant des cas complexes (Adultes Autistes complexes)

Entité établissement (ES) - secondaire : MAS HORS LES MURS DE VENCE

Adresse : 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE

FINESS ET : à créer

SIRET : 310 914 569 00184

Code catégorie d'établissement : [255] : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Article 3 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la validité de l'autorisation de la MAS DE VENCE et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 11 octobre 2022.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00015

autorisation de fonctionnement d'un dispositif
MAS HORS LES MURS d'une capacité de 6 places
avec un fonctionnement en file active, en qualité
d'établissement secondaire rattaché à la MAS
SAINT-JEANNET, sise, chemin de Baume Gairard -
06640 SAINT-JEANNET, gérée par
L'ASSOCIATION AFPJR

Réf : DD06-0925-9175-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-084

DÉCISION

**portant autorisation de fonctionnement d'un dispositif MAS HORS LES MURS
d'une capacité de 6 places avec un fonctionnement en file active,
en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS SAINT-JEANNET,
sise, chemin de Baume Gairard – 06640 SAINT-JEANNET,
gérée par l'ASSOCIATION AFPJR**

**FINESS EJ - AFPJR : 06 078 013 7
FINESS ET – MAS SAINT-JEANNET (EP) : 06 002 124 3
FINESS ET - MAS HLM (ES): à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2021-008 du 2 avril 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS SAINT-JEANNET sise, Baume Gairard – 06640 SAINT-JEANNET gérée par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) pour une durée de quinze ans à compter du 18 juillet 2020 ;

Vu la décision n° 2021-063 du 16 novembre 2021 portant extension de faible capacité de 1 place d'hébergement permanent et de 1 place en accueil de jour au sein de la MAS SAINT-JEANNET gérée par l'ASSOCIATION AFPJR ;

Vu la décision n° 2022-057 du 27 septembre 2022 portant extension de 10 places d'hébergement complet internat au sein de la MAS SAINT-JEANNET, gérée par l'ASSOCIATION AFPJR ;



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029 signé le 26 décembre 2024 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'ASSOCIATION AFPJR ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de pérennisation de l'expérimentation « MAS Hors Les Murs » déposé conjointement par la MAS DE VENCE gérée par l'ASSOCIATION PEP 06 et la MAS DE SAINT-JEANNET gérée par l'ASSOCIATION AFPJR dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu le courrier de notification du 9 septembre 2025 accordant l'ASSOCIATION AFPJR la pérennisation du dispositif « MAS Hors Les Murs » rattaché à la MAS SAINT-JEANNET d'une capacité totale de 6 places avec un fonctionnement en file active ;

Considérant que ce projet de pérennisation du dispositif « MAS Hors Les Murs » d'une capacité de 6 places rattaché à la MAS SAINT-JEANNET a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le dispositif « MAS Hors Les Murs » fonctionnant en file active et portée conjointement à titre expérimental depuis septembre 2022 par la MAS DE VENCE gérée par l'ASSOCIATION PEP 06 et la MAS DE SAINT JEANNET gérée par l'AFPJR, a permis de développer une offre souple et diversifiée via un accompagnement en milieu ordinaire ou en établissement à destination des personnes présentant tout type de handicap et sans solutions, en liste d'attente d'un établissement et service médico-social (ESMS) et/ou en situation critique ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous (RAPT) et au déploiement d'un parcours plus inclusif ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes et est conforme au cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant qu'il convient d'identifier les MAS Hors Les Murs en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement du dispositif MAS HORS LES MURS, d'une capacité totale de 6 places et rattaché en qualité d'établissement secondaire à la MAS SAINT-JEANNET, sise Baume Gairard – 06640 SAINT-JEANNET, est autorisée à l'ASSOCIATION AFPJR à compter de la date de signature de la présente décision.

Ce dispositif permet d'accompagner en file active, à minima 12 adultes présentant tout type de handicap dans le territoire des Alpes-Maritimes.

La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Il permet de mixer un accompagnement à domicile tout en s'appuyant sur le plateau technique de la MAS SAINT-JEANNET et d'accueillir la personne en accueil de jour à la MAS SAINT-JEANNET certaines demi-journées.

Article 2 : les caractéristiques de MAS SAINT-JEANNET et de son établissement secondaire sont répertoriés et codifiés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : AFPJR

FINESS EJ : 06 078 013 7

Adresse : 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 782 631 782

Entité établissement principal (ET) : MAS SAINT-JEANNET

FINESS ET : 06 002 124 3

Adresse : chemin de Baume Gairard – 06640 SAINT JEANNET

SIRET : 782 631 782 00169

Code catégorie : [255] : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée

Pour 31 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 3 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [40] Accompagnement temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Pour 12 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Entité établissement secondaire (ES) : MAS HLM SAINT-JEANNET

FINESS ET : à créer

Adresse : chemin de Beaume Gairard – 06640 SAINT JEANNET

SIRET : 782 631 782 00169

Code catégorie d'établissement : [255] : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Article 3 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 5 : la validité de l'autorisation de la MAS SAINT-JEANNET et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 18 juillet 2020.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-25-00014

Autorisation de modification de la décision n°2025-001 du 25 mars 2025 et actualisation des caractéristiques FINESS du dispositif intégré IRSAM IRS DE PROVENCE IDA, sis traverse des Fabres, Les Accates - 13011 MARSEILLE géré par l'IRSAM sise 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

**Réf : DD13-0825-7818-D
DOMS/DPH-DS/DD13/N°2025-078**

DECISION

**portant modification de la décision n°2025-001 du 25 mars 2025
et actualisation des caractéristiques FINESS du dispositif intégré
IRSAM IRS DE PROVENCE IDA,
sis traverse des Fabres, Les Accates – 13011 MARSEILLE
géré par l'IRSAM
sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 437 0
FINESS ET – IRSAM IRS DE PROVENCE IDA : 13 078 457 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-375 du 22 mai 2017 relative au renouvellement de fonctionnement des établissements composant l'Institut Régional des Sourds (IRS) de Provence : l'Institut Education Sensorielle pour Déficients Auditifs (IDA) LES HIRONDELLES – sis traverse des Fabres – les accates – 13011 Marseille – le SAFEP-SSEFIS LES HIRONDELLES, sis traverse des Fabres – Les accates – 13011 Marseille – L'Institut Education Sensorielle pour Déficients Auditifs (IDA) La REMUSADE – sis les Camoins – rue de Ruissatel – 13011 Marseille – Le SSAFIS LA REMUSADE sis Les Camoins – Rue de Ruissatel – 13011 MARSEILLE – gérés par l'Association de patronage



de l'Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM), sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE ;

Vu la décision n°2025-001 du 25 mars 2025 autorisant le regroupement de l'Institut Education Sensorielle pour Déficients Auditifs (IDA) LES HIRONDELLES (FINESS : 130784572) – le SAFEP-SSEFIS LES HIRONDELLES (FINESS : 130038813), L'Institut Education Sensorielle pour Déficients Auditifs (IDA) La REMUSADE (FINESS : 130797988), le SSAFIS LA REMUSADE (FINESS : 130807951) gérés par l'Association de patronage de l'Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'IDA « Les Hirondelles » (ET : 130784572) ;

Vu le CPOM 2025-2029 signé le 2 mai 2025 entre l'ARS PACA et l'IRSAM ;

Vu la demande écrite de Madame Trosset Corinne en date du 9 juillet 2025, agissant en qualité de Directrice Générale adjointe de l'IRSAM, relative à la modification de l'autorisation médico-sociale ;

Considérant l'erreur matérielle présente dans l'arrêté du 25 mars 2025 concernant la nomenclature FINESS, la répartition capacitaire par site et la raison sociale de l'établissement qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'article 4 de la décision n° 2025-001 du 25 mars 2025 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : IRSAM

FINESS : 13 080 437 0

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

N° SIREN : 775 559 891

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)

FINESS ET : 13 078 457 2

Adresse : traverse des Fabres – Les Accates – 13011 MARSEILLE

N°SIRET : 775 559 891 00020

Code catégorie : [195] Institut pour Déficients Auditifs

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	318	Déficiência auditive grave	105
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	207	Handicap cognitif spécifique	10
842	Préparation à la vie professionnelle	11	Hébergement complet internat	318	Déficiência auditive grave	40
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiência auditive grave	95

Article 2 : la capacité totale de l'établissement reste fixée à 250 places, avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : l'implantation géographique des places de l'établissement est la suivante :

Site - IRS de Provence	Traverse des Fabres – 13011 MARSEILLE	115 places en accueil de jour 40 places en hébergement complet internat 95 places en prestation en milieu ordinaire
-------------------------------	---------------------------------------	---

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1. avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

--	--	--

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-24-00007

autorisation de transformation de 5 places
d'internat TSA en 11 places d'accueil de jour TSA
et de 1 place d'internat à destination d'un public
déficient intellectuel en 1 place d'internat à
destination

d'un public porteur de troubles du spectre de
l'autisme (TSA) au sein de l'IME LA BOURGUETTE,
sis 998 chemin de la Bourguette 84240 LA TOUR
D'AIGUES, géré par l'association LA
BOURGUETTE

Réf : DD84-0725-7602-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-076

DECISION

**portant autorisation de transformation
de 5 places d'internat TSA en 11 places d'accueil de jour TSA
et de 1 place d'internat à destination d'un public déficient intellectuel en 1 place d'internat à destination
d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme (TSA)
au sein de l'IME LA BOURGUETTE,
sis 998 chemin de la Bourguette 84240 LA TOUR D'AIGUES,
géré par l'association LA BOURGUETTE,
sise 27 chemin de Verdache 84240 LA TOUR D'AIGUES**

**FINESS EJ : 84 001 914 5
FINESS ET : 84 000 204 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-189 du 4 septembre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA BOURGUETTE d'une capacité de 34 places pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2017-036 du 17 novembre 2017 portant extension de 4 places d'accueil temporaire en internat et transformation de 4 places d'hébergement complet internat en accueil de jour au sein de l'IME LA BOURGUETTE ;

Vu le projet de transformation de l'offre déposé par l'établissement le 19 mai 2025 ;



Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet de transformation de 5 places d'internat en 11 places d'accueil de jour et de 1 place d'internat à destination d'un public déficient intellectuel en 1 place d'hébergement complet internat à destination d'un public TSA présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifié pour l'exercice 2025 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 5 places d'hébergement complet internat TSA en 11 places d'accueil de jour TSA et de 1 place d'internat à destination d'un public porteur d'une déficience intellectuelle en 1 place d'hébergement complet internat à destination d'un public TSA est accordée à l'IME LA BOURGUETTE, géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LA BOURGUETTE est portée à 44 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LA BOURGUETTE répertoriées et codifiées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LA BOURGUETTE

FINESS EJ : 84 001 914 5
Adresse : 27 chemin de Verdache – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Statut juridique : Association loi 1901
Numéro SIREN : 303 054 233

Entité Etablissement (ET) : IME LA BOURGUETTE

FINESS ET : 84 000 204 2
Adresse : 998 chemin de la Bourguette – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Numéro SIRET : 303 054 233 00042
Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif

Pour 25 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 4 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 15 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[21]	Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'implantation géographique des places de l'IME LA BOURGUETTE est la suivante :

Site de Cavaillon	2089 chemin du Mitan – 84300 CAVAILLON	10 places d'accueil de jour
Site la Ferme	998 chemin de la Bourguette – 84240 LA TOUR D'AIGUES	5 places d'accueil de jour 5 places d'hébergement complet internat 365j
Site MFR	27 chemin de Verdache – 84240 LA TOUR D'AIGUES	14 places d'hébergement complet internat
Site la Treille	126 Impasse des Aires – 84240 LA TOUR D'AIGUES	6 places d'hébergement complet internat 4 places d'accueil temporaire avec hébergement

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve d'un avis favorable après la visite de conformité attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 7 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 septembre 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-30-00022

DÉCISION

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN
SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITÉE PAR LA PHARMACIE VAROISE A LA
SEYNE-SUR-MER (83500)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0925-9259-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE
VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE VAROISE A LA SEYNE-SUR-
MER (83500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°83#000590 ;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Varoise à LA SEYNE-SUR-MER (83500) du 5 août 2025 ;

Considérant l'erreur matérielle concernant la dénomination de l'adresse url dans la décision initiale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une rectification afin de corriger l'adresse url mentionnée dans la décision initiale ;

Considérant que l'adresse url est « <https://pharmacie-varoise-laseynesurmer-apothical.fr> » ;



DECIDE

Article 1 :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Varoise à LA SEYNE-SUR-MER (83500) du 5 août 2025 est modifiée.
L'adresse url est « <https://pharmacie-varoise-laseynesurmer-apothical.fr> »
Le reste sans changement.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 30 septembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-09-00008

Décision d'extension de 12 places de prestation
en milieu ordinaire au sein du SESSAD TRISOMIE

21,

sis, 26 boulevard risso - 06300 NICE,
géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES
ALPES-MARITIMES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-1025-9569-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2025-095



DÉCISION

**portant extension de 12 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD TRISOMIE 21,
sis, 26 boulevard risso – 06300 NICE,
géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES,
sise 26 boulevard Risso – 06300 NICE**

FINESS EJ : 06 002 144 1

FINESS ET : 06 002 146 6

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 NICE cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-355 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD TRISOMIE 21 sis, 26 boulevard risso – 06300 NICE, géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2017-045 du 5 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD TRISOMIE 21 sis, 26 boulevard risso –06300 NICE, géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de ressources en file active avec extension de l'âge du public accueilli jusqu'à 20 ans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025, signé le 19 novembre 2021 entre l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le projet d'extension de 12 places au sein du SESSAD TRISOMIE 21 déposé par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES dans le cadre l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES une extension de 12 places au sein du SESSAD TRISOMIE 21 associée à une augmentation de l'amplitude d'ouverture pour un public présentant tous types de déficiences ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 nouvelles solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension consiste en une offre de service d'accompagnement renforcé avec une augmentation de l'amplitude d'ouverture pour les enfants dont les difficultés pourraient conduire à un risque de rupture d'accompagnement ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 12 places de prestation en milieu ordinaire à destination d'un public jeune présentant tout type de déficience avec extension de l'amplitude d'ouverture du SESSAD TRISOMIE 21 est accordée à l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation d'augmentation de l'amplitude d'ouverture tout au long de l'année permet de renforcer l'offre de service d'accompagnement à destination d'un jeune public présentant tout type de handicap et dont les difficultés pourraient conduire à un risque de rupture.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 NICE cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 2 : la capacité totale du SESSAD TRISOMIE 21 est désormais fixée à 52 places avec un fonctionnement en file active.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD TRISOMIE 21 sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION TRISOMIE 21 DES ALPES-MARITIMES

Adresse : 26 boulevard risso – 06300 NICE

FINESS EJ : 06 002 144 1

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 420 866 642

Entité établissement (ET) : SESSAD TRISOMIE 21

Adresse : 26 boulevard risso – 06300 NICE

FINESS ET : 06 002 146 6

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS / DG dotation globale

Pour 52 places :

Discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [010] Tous types de déficiences

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

25 AOUT 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 NICE cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00023

Décision n° 2025 A 254 B - Prorogation de la durée de validité de l'ancienne autorisation de psychiatrie générale détenue avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 254 B

Prorogation de la durée de validité de l'ancienne autorisation de psychiatrie générale détenue avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 25 mars 2026 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins

Promoteur :

Centre Hospitalier Buech Durance
Rue du Docteur Provansal
05300 LARAGNE MONTEGLIN

FINESS EJ : 050007145

Lieu d'implantation :

Unité de psychiatrie générale – Le Chabre
Place des Aires
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

FINESS ET : 050000330

Ref : DOS-0825-8199-D

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Buech Durance, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement » sur le site du Centre Hospitalier Buech Durance-Laragne sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « psychiatrie », en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de psychiatrie, déposé par le promoteur dans la période réglementaire susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie sous les mentions « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement » sur le site principal du Centre Hospitalier Buech Durance (CHBD) sis Rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) comprend également, à terme, un projet de regroupement de l'unité de psychiatrie générale dite « le Chabre » sise Place des Aires à Laragne-Monteglin (05300) sur le site principal du CHBD dont la mise en œuvre est prévue en septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé de dossier dédié de ré-activation de son autorisation pour le site « excentré » car il s'inscrit dans un projet de regroupement du site géographique du Chabre sur le site géographique principal du Centre Hospitalier de Buech Durance sis rue du Docteur Provansal 05300 Laragne-Monteglin dans une temporalité proche ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement est prévu au SRS-PRS 2023-2028 et accompagné par l'ARS PACA et qu'il concerne trois unités qui seront regroupées dans un même ensemble bâtementaire (construction neuve) sur le site du CHBD : un service de Gérontopsychiatrie (15 lits), 20 places de FAM et 50 lits d'hébergement permanent EHPAD ;

CONSIDERANT que le démarrage des travaux a eu lieu fin 2024 avec une livraison estimée pour septembre 2026 mais que l'établissement doit cependant, conformément à la procédure réglementaire, déposer un dossier de demande d'autorisation de regroupement afin que ce projet fasse l'objet d'une décision d'autorisation formelle du Directeur Général de l'ARS, après consultation de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) ;

CONSIDERANT, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger jusqu'au 25 mars 2026 l'ancienne autorisation de psychiatrie générale, détenue avant la publication du SRS-PRS PACA et mise en œuvre au jour de la présente décision, sur le site géographique du « Chabre » sis Place des Aires à Laragne-Monteglin (05300), afin de permettre au Centre Hospitalier de poursuivre les prises en charge de ses patients sur ce site distinct dans l'attente du dépôt formel de son dossier de regroupement et de sa future mise en œuvre ;

CONSIDERANT que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026 ;

CONSIDERANT ainsi que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à combler le vide juridique résultant de l'application de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, dans le cadre spécifique de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle décision de prorogation de l'ancienne autorisation de psychiatrie générale pourra être prise pour le site du « Chabre » par le Directeur Général de l'ARS, après avis de la CSOS, à la lueur de l'avancée des travaux pour consolider la date prévisionnelle de regroupement et assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de psychiatrie générale délivrée avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023) au Centre Hospitalier Buech Durance sis Rue du Docteur Provansal à Larnagne-Monteglin (05300) sur le site géographique de l'unité de psychiatrie générale « Le Chabre » sise Place des Aires à Larnagne-Monteglin (05300), et actuellement mise en œuvre au jour de la présente décision, **est prorogée jusqu'au 25 mars 2026.**

Cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation de psychiatrie vise à garantir la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, et à permettre à l'établissement d'accueillir de nouveaux patients jusqu'au 25 mars 2026.
Cette autorisation sera caduque à compter du 26 mars 2026.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

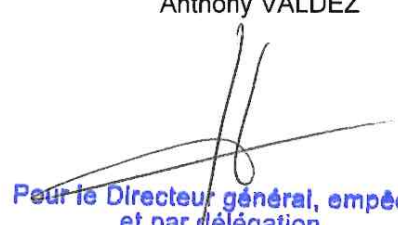
ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-06-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09.

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0925-8975-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de
Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATS signé le 14 janvier 2022 par UNICANCER, sis 10 Rue de Tolbiac à PARIS (75654) Cedex 13 et par la Société Apperton, sise 4 avenue Doyen Louis Weil à GRENOBLE (38000) pour le marché de stérilisation externalisée de dispositifs médicaux stériles pour les Centres de Lutte contre le Cancer (CLCC) et les établissements affiliés (EA) concernant les lots de stérilisation routine, les lots de stérilisation en urgence, les lots de stérilisation basse température et les lots divers de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite - 13273 MARSEILLE ;

Vu la convention signée le 26 avril 2023 entre l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite BP 156 - à MARSEILLE cedex 09 (13273) et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) relative à la sous-traitance de préparations au profit de l'Institut Paoli Calmettes ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 mai 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 ;

Vu la convention de partenariat relative à l'organisation de la prise en charge des traitements anticancéreux injectables en HAD signée 11 janvier 2024 entre l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 et l'Etablissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann sis 75 rue Paul Sabatier, Les académies Aixoises à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu les demandes du 25 avril 2025 et du 6 juin 2025 présentées par le Directeur Général de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



Vu l'avis technique favorable émis le 29 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant les essais cliniques MTI de classe 1 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 août 2025 concernant les essais cliniques MTI de classe 1 (préparation à la pharmacie à usage intérieur et plus en thérapie cellulaire) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 août 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux y compris des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour la délivrance des produits nécessaires à la recherche des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée et réalisée, les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'importation des médicaments expérimentaux et de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 du code de santé publique par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), pour la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et pour le volume d'activité réalisé par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que pour l'activité de de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 mai 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 est abrogée.

Article 2 :

Les demandes du 25 avril 2025 et du 6 juin 2025 présentées par le Directeur Général de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes située à la même adresse **sont accordées**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est située dans le bâtiment principal (IPC1), au niveau du rez-de-chaussée supérieur, rez intermédiaire et inférieur et les locaux de la radiopharmacie sont implantés au sein du service de médecine nucléaire, situé au niveau du rez-de-chaussée inférieur et rez-de-chaussée supérieur du bâtiment IPC1 – bâtiment M, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Institut Paoli Calmettes (13273).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

et conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- I.- Délivrer, dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, les produits nécessaires à la recherche, à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée et réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Etablissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann, l'approvisionnement en préparations magistrales stériles conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - stériles dont chimiothérapies anticancéreuses :
 - voie parentérale,
 - voie intravésicale ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris la reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante de classe de confinement 1 limité à la décongélation ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques par :
 - voie injectable : intraveineuse, intra artérielle, sous cutanée, intradermique ;
 - voie orale : gélules.Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ne sont pas autorisées.
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 y compris des médicaments expérimentaux de thérapie innovante de classe de confinement 1 limité à la reconstitution ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Article 9 :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 10 :

La Société Apperton assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, conformément à l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATs signé le 14 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, dans les locaux et avec les équipements et le personnel mis à disposition par le Centre de thérapie cellulaire, unité fonctionnelle (UF 106) du département biologie du cancer de l'Institut Paoli Calmettes :

- 4° La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;

Les actes pharmaceutiques sont réalisés en présence d'un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur, s'agissant des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement pour lesquels le Centre de thérapie cellulaire est autorisé par l'ANSM.

Article 12 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - stériles dont chimiothérapie anticancéreuses :
 - voie parentale,
 - voie intravésicale ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

- La préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 octobre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-30-00023

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0925-9450-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention n°2017-0121 signée le 20 avril 2018, relative à la mise en place d'un partenariat entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne de Toulon sis BCRM Toulon, BP 600 à TOULON (83800) cedex 9 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-0121 signé le 21 juin 2018, relative à la mise en place d'un partenariat entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne de Toulon sis BCRM Toulon, BP 600 à TOULON (83800) cedex 9 ;

Vu la convention N°2019-0150/APHM relative à la délivrance de préparations ophtalmiques au profit de l'HIA Laveran, signée le 19 mai 2019 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et l'Hôpital d'Instruction des Armées sis 34 boulevard Laveran, CS 50004 à MARSEILLE Cedex 13 (13384) ;

Vu l'accord de partenariat pour certains actes pharmaceutiques réalisés pour les médicaments de thérapie innovante signé à compter du 1^{er} avril 2020 entre la pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et le Centre de Thérapie Cellulaire de l'Institut Paoli-Calmettes ;

Vu la convention N°2020-0899/APHM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier Montperrin, signée le 1^{er} janvier 2021 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE cedex 1 (13617) ;



Vu la convention N°2020-0898/APHM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier de Martigues, signée le 30 janvier 2021 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES cedex (13698) ;

Vu la convention relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H Hôpitaux Universitaires Paris Centre, de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, signée le 16 février 2021 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le G.H. Hôpitaux Universitaires Paris Centre sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) ;

Vu la convention de partenariat n° 2021-0241 signée le 30 septembre 2021 entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise 80 Rue Brochier à MARSEILLE (13354) et l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 Rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) en vue de la co-utilisation d'une unité de dialyse médicalisée ;

Vu la procédure signée le 15 décembre 2022 entre la pharmacie de l'Hôpital Conception et le Laboratoire de Culture et Thérapie Cellulaire (LCTC) relative à la fabrication de préparations magistrales de collyres de sérum autologue (CSA) et collyre de plasma riche en facteurs de croissance (PRGF) et leur dispensation par la rétrocession centrale Conception ;

Vu la convention n°2023-0320/AP-HM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier de Manosque, signée le 26 avril 2023 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Hospitalier de Manosque sis chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100) ;

Vu la convention n°2023-0304/AP-HM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier d'Avignon, signée le 26 avril 2023 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Hospitalier d'Avignon sis 309 rue Raoul Follereau à AVIGNON Cedex 09 (84902) ;

Vu la convention n°2023-0318/AP-HM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Gérontologique Départemental, signée le 26 avril 2023 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Gérontologique Départemental sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012) ;

Vu la décision du 6 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) ;

Vu la procédure interne du 10 juin 2024, relative à la gestion des médicaments de thérapie cellulaire innovante au CHU Conception, signée entre la pharmacie de l'Hôpital de la Conception de l'APHM, le Laboratoire de Culture et Thérapie Cellulaire (LCTC) de l'Hôpital de la Conception de l'APHM, le Biogénopôle de l'APHM, la pharmacie à usage intérieur de l'APHM et la Direction de l'Hôpital de la Conception de l'APHM ;

Vu la demande du 25 février 2025, présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 5 juin 2025 au 24 septembre 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrale et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement acceptable ;

Considérant que pour l'activité de préparation hospitalière, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement acceptable ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement acceptable ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement acceptable ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité et permettent un fonctionnement acceptable ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein des services de médecine nucléaire implantés sur les sites de l'hôpital de la Timone, de l'hôpital Nord et du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale, le personnel, les locaux, le système d'information, le matériel affecté à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 6 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 25 février 2025, présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille dispose de locaux sur les sites géographiques suivants :

- Site Timone, 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005), bâtiment J et sous-sol de l'IGH,
- Site CERIMED : rez-de-chaussée du bâtiment CERIMED, Campus Marseille Timone, 27 avenue Jean Moulin à MARSEILLE (13005),
- Site Conception, 147 boulevard Baille, à MARSEILLE (13005), bâtiment A,
- Site Nord, chemin des Bourrely à MARSEILLE (13015), 1 et 2^{ème} étage, 1 et 2^{ème} sous-sol bâtiment Mistral et rez-de-chaussée bâtiment Etoile,
- Site Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13009), rez de chaussée et 1 étage au sein du Pavillon inter 3/4,
- Site du Centre d'Informations et de Soins de l'Immunodéficience Humaine, au 44 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009),
- Site Baumettes, 239 chemin de Morgiou à MARSEILLE (13009),
- Site Service Central de la Qualité et de l'Information Pharmaceutiques (SCQIP), 147 boulevard Baille à MARSEILLE (13005),
- Site Service Central des Opérations Pharmaceutique (SCOP), 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- Site Timone, sis 264 rue Saint Pierre, à MARSEILLE (13005),
- Site Conception, sis 147 boulevard Baille à MARSEILLE (13005), et l'hospitalisation à domicile Hospidom,
- Site Nord, chemin des Bourrely à MARSEILLE (13015), pour les patients et l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale,
- Site Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13009),
- Sites Baumettes, 239 chemin de Morgiou à MARSEILLE (13009) :
 - o Unité sanitaire (US) dédiée pour les hommes dite US pour la Maison d'Arrêt des Hommes (MAH),
 - o Unité sanitaire dédiée aux femmes, pour la Maison d'Arrêt des Femmes (MAF),
 - o Unité psychiatrique dite Service Médico-Psychologique Régional (SPMR) : Hôpital de jour, centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), et le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP). Ces unités sont présentes aux Baumettes 2,
 - o Unité sanitaire à la structure d'accompagnement à la sortie (SAS), hébergée dans les anciens locaux de la Maison d'Arrêt des Femmes des Baumettes (hors Baumettes 2),
- Site de la prison des Mineurs : unité sanitaire de l'Etablissement Pour Mineurs (EPM), La Valentine, montée Commandant de Robien à MARSEILLE (13011),
- Site Edouard Toulouse, unité de soins de l'unité d'hospitalisation spécialement aménagée, 50 boulevard Pierre Dramard à MARSEILLE (13015),
- Centre de Rétention du Canet, 18 boulevard des Peintures à MARSEILLE (13014).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires. Les pharmaciens responsables des activités hospitalières des sites, les pharmaciens coordonnateurs et responsables des activités transversales ainsi que les pharmaciens responsables des activités mutualisées sont présents pour la durée de leurs vacances.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De délivrer des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- 3° Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L.6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées ;
- 5° De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L.6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées ;
- 6° De faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L.551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L.6111-1-2 du présent code.

L'ensemble de ces missions dérogatoires est repris dans le **tableau en annexe 1** en fonction des sites d'implantation.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- Dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, des investigations cliniques mentionnées à l'article L.1125-1 et des études des performances mentionnées à l'article L.1126-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits, nécessaires à celles-ci, à des investigateurs dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments et les dispositifs mentionnés respectivement à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union européenne participant à la recherche, à l'investigation clinique ou à l'étude des performances ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche, l'investigation clinique ou l'étude des performances en dehors du territoire national au sein de l'Union européenne, et qui y participent.

Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13354) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) à MARSEILLE (13009), en vertu de la convention de partenariat n° 2021-0241 signée le 30 septembre 2021, les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille conformément à l'accord de partenariat signé à compter du 1^{er} avril 2020, la mission de gestion et d'approvisionnement en MTI (Tcar cells) conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I selon le **tableau en annexe 2** qui reprend les activités en fonction des sites d'implantation.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisée à exercer l'activité de préparations magistrales stériles à visée ophtalmique à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour les entités suivantes :

- L'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne de Toulon (83800), conformément à l'avenant n°1 à la convention 2017-0121 signée le 20 avril 2018 ;
- L'Hôpital d'Instruction des Armées de Marseille (13384), conformément à la convention 2019-0150/APHM signée le 19 mai 2019.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisée à exercer l'activité de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et non stériles prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour les entités suivantes :

- Centre Hospitalier Montperrin, conformément à la convention signée le 1er janvier 2021 ;
- Centre Hospitalier de Martigues, conformément à la convention signée le 30 janvier 2021 ;
- Centre Hospitalier de Manosque, conformément à la convention signée le 26 avril 2023 ;
- Centre Hospitalier d'Avignon, conformément à la convention signée le 26 avril 2023 ;
- Centre Gérontologique Départemental, conformément à la convention signée le 26 avril 2023.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisée à exercer pour le compte de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) à Marseille (13009), en vertu de la convention de partenariat n° 2021-0241 signée le 30 septembre 2021, l'activité de préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I.

Article 15 :

Le G.H Hôpitaux Universitaires Paris Centre assure pour le compte de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 16 février 2021, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles à visée ophtalmiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles à visée ophtalmique.

Article 16 :

Le Laboratoire de Culture et de Thérapie Cellulaire (LCTC) assure pour le compte de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (pharmacie de l'Hôpital Conception) en vertu de la procédure signée le 15 décembre 2022, l'activité de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles à visée ophtalmiques prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I.

Article 17 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

Article 18 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 19 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 7/14

Article 20 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 21 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 22 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 30 septembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

ANNEXE 1 : Missions dérogatoires en fonction des sites d'implantation

SITES	Missions et missions dérogatoires	LOCALISATION
CONCEPTION ET : 130783236	De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé	REZ DE JARDIN BATIMENT A
	De délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1	
	De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	
	De délivrer à des à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI	
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les officines dans le cadre d'approvisionnement des entreprises maritimes exploitantes de navires et sur présentation du bon de commande correspondant	
	La PUI est autorisée, dans le cadre de l'urgence (L5126-8) pour l'approvisionnement ou la vente au détail	
La PUI délivre des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. La PUI est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine		

SITES	Missions et missions dérogatoires	LOCALISATION
<p>NORD ET: 130780521</p>	De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé	REZ DE CHAUSSEE PAVILLON ETOILE
	De délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1	
	De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	
	De délivrer à des à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées	
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI	1 et 2ème SOUS SOL PAVILLON MISTRAL
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les officines dans le cadre d'approvisionnement des entreprises maritimes exploitantes de navires et sur présentation du bon de commande correspondant	
	La PUI est autorisée, dans le cadre de l'urgence (L5126-8) pour l'approvisionnement ou la vente au détail	
	La PUI délivre des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. La PUI est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine	

SITES	Missions et missions dérogatoires	LOCALISATION
TIMONE ET : 130783293	De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé	IHU (pièce dans le hall)
	De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	BATIMENT J
	De délivrer à des à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées	
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI	
	La PUI est autorisée, dans le cadre de l'urgence (L5126-8) pour l'approvisionnement ou la vente au détail	
La PUI délivre des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. La PUI est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine		

SITES	Missions et missions dérogatoires	LOCALISATION
SAINTE MARGUERITE ET : 130784234	De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé	CENTRE D'INFORMATIONS ET DE SOINS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (CISIH)
	De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	PAVILLON INTER 3/4
	La PUI approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI.	
	La PUI est autorisée, dans le cadre de l'urgence (L5126-8) pour l'approvisionnement ou la vente au détail.	
La PUI délivre des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. La PUI est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.	PAVILLON INTER 3/4, 1 ^{er} étage	

ANNEXE 2 : Activités en fonction des sites d'implantation

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE
CONCEPTION ET : 130783236	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1	REZ DE JARDIN BATIMENT A	PDA automatisée PDA manuelle
	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	REZ DE JARDIN BATIMENT A	Stériles et non stériles hors anticancéreux
	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Car T cell uniquement et MTI de classe 1 limités aux formes pharmaceutiques réalisables sous PSM 2A)		Stériles hors anticancéreux
	Préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante (Car T cell uniquement et MTI de classe 1 ne nécessitant aucune reconstitution) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7		Stériles et non stériles hors anticancéreux
	Importation de médicaments expérimentaux		
Importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné	REZ DE JARDIN BATIMENT A		

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE
NORD ET : 130780521	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1	Niveau des 1 et 2ème sous sol du pavillon Mistral	Manuelle
	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	Niveau des 1 et 2ème sous sol du pavillon Mistral	Stériles et non stériles y compris les anticancéreux
	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques		Stériles y compris les anticancéreux
	Préparation des médicaments radiopharmaceutiques	Service de médecine nucléaire Pavillon Mistral 1er étage et 2ème étage (bureaux)	
	Préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante (MTI classe 1) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7	Niveau des 1 et 2ème sous sol du pavillon Mistral Service de médecine nucléaire Pavillon Mistral 1er étage et 2ème étage (bureaux)	Stériles et non stériles y compris les anticancéreux et les radiopharmaceutiques
	Importation de médicaments expérimentaux		
Importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné	Niveau des 1 et 2ème sous sol du pavillon Mistral		

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE
TIMONE ET : 130783293	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1	BATIMENT J	Manuelle
	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	BATIMENT J : 1ETAGE IHU (rez de chaussée pièce 23 au sein du laboratoire de bactériologie virologie)	Stériles et non stériles y compris les anticancéreux IHU : Microbiote
	Réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques		Stériles et non stériles
	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (MTI de classe 1 uniquement)	BATIMENT J : 1ETAGE	Stériles
	Préparation des médicaments radiopharmaceutiques	Service de médecine nucléaire Secteur Thérapie : secteur RIV situé au rez-de-chaussée du bâtiment IGH Secteur Diagnostic : situé au R+1 du bâtiment IGH Site Cerimed : situé au rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment CERIMED (Campus Marseille Timone, 27, av Jean Moulin, 13385 Marseille cedex 5)	Préparation radiopharmaceutiques déléments figurés du sang à visée diagnostique (secteur diagnostic uniquement) Le site Cerimed, dédié à la recherche préclinique et biomédicale assure la production de radiotraçeurs expérimentaux sans accueil de patient.
	Préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante (MTI classe 1) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7	BATIMENT J : 1ETAGE Service de médecine nucléaire Secteur Thérapie : secteur RIV situé au rez-de-chaussée du bâtiment IGH Secteur Diagnostic : situé au R+1 du bâtiment IGH Site Cerimed : situé au rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment CERIMED (Campus Marseille Timone, 27, av Jean Moulin, 13385 Marseille cedex 5)	Stériles et non stériles y compris les anticancéreux et les radiopharmaceutiques
	Importation de médicaments expérimentaux		
Importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné	BATIMENT J		

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE
SAINTE MARGUERITE ET : 130784234	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1	REZ DE CHAUSSEE	Manuelle
	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	REZ DE CHAUSSEE 1ETAGE	Non stériles Stériles hors anticancéreux
	Réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	REZ DE CHAUSSEE 1ETAGE	Non stériles Stériles hors anticancéreux
	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques	1ETAGE	Stérile hors anticancéreux
	Préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement	REZ DE CHAUSSEE 1ETAGE	Non stériles Stériles hors anticancéreux
	Importation de médicaments expérimentaux		
	Importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné	REZ DE CHAUSSEE	

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE
BAUMETTES ET : 130792856	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1	2 ETAGE BATIMENT DES BAUMETTES 2	Manuelle

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-29-00007

Décision portant création d'un dispositif de répit multimodal dénommé « Répit Autisme Participation Sociale Dispositif Var » (RAPSODIV) destiné à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et adossé à la MAS LA GOELETTE sise 2360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine - 83390 CUERS gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD83-1025-9767-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2025-105



DECISION

**portant création d'un dispositif de répit multimodal
dénommé « Répit Autisme Participation Sociale Dispositif Var » (RAPSODIV)
destiné à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
et adossé à la MAS LA GOELETTE
sise 2360 chemin de la Pouverine – ZAC de la Pouverine – 83390 CUERS
gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR**

**FINESS EJ : 83 000 886 8
FINESS ET : 83 001 985 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « Agir pour les aidants 2023-2027 » ;

Vu la décision n° 2012-010 du 27 juillet 2012 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes handicapés, 2360 chemin de la Pouverine – ZAC de la Pouverine – 83390 CUERS, gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA VAR) ;

Vu la décision n° 2022-029 du 29 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement du dispositif de MAS hors les murs adossé à la MAS LA GOELETTE et gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR ;

Vu la décision modificative n°2022-081 du 2 janvier 2023 portant modification de la décision n°2022-029 relative à l'autorisation de fonctionnement du dispositif de MAS hors les murs adossé à la MAS LA GOELETTE et gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR ;

Vu la décision n° 2022-082 du 6 janvier 2023 portant autorisation d'extension de 2 places en accueil temporaire au sein de la MAS LA GOELETTE, gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR ;



Vu la décision n° 2024-077 du 5 août 2024 portant autorisation d'extension avec dérogation de 10 places d'accueil de jour au sein de la MAS LA GOELETTE, gérée par l'ASSOCIATION AIDERA VAR ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création d'une offre de répit en faveur du public présentant des troubles du spectre de l'autisme transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'association AIDERA Var, dans l'objectif de venir en soutien des aidants de ces personnes ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 relative à l'autorisation de création d'un dispositif de répit adossé à la MAS La Goélette gérée par l'association AIDERA Var ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et de l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que cette offre de répit contribue à la mise en œuvre d'une action en faveur des aidants d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant le caractère innovant du projet qui permettra de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

Considérant que l'offre de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que le projet d'une offre de répit pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme est compatible avec les objectifs de la région inscrits au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Var ;

Sur proposition de Directeur de de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'un dispositif de répit dénommé « Répit Autisme Participation Sociale Dispositif Var » (RAPSODIV) adossé à la MAS LA GOELETTE, sise 2360 chemin de la Pouverine – ZAC de la Pouverine - 83390 CUERS, est autorisée à l'ASSOCIATION AIDERA VAR à compter du 1^{er} octobre 2025.

Ce dispositif permet d'accompagner des personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et de proposer à leurs aidants familiaux des modalités d'accompagnement diversifiées : avec ou sans hébergement, à domicile ou en établissement, en semaine, le week-end ou durant des périodes de vacances.

Article 2 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la MAS LA GOELETTE reste inchangée. La prestation du dispositif de répit multimodal sera indiquée en commentaire au répertoire du fichier national FINESS.

Article 3 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits ;

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-24-00006

DECISION TRANSFERT PHARMACIE DU GOLFE
VALLAURIS

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0625-5009-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001010 A LA SNC PHARMACIE DU
GOLFE DANS LA COMMUNE DE VALLAURIS (06220)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2007 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°928 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 78 rue d'Antibes à GOLFE-JUAN (06220) vers un local situé 74 avenue de la Liberté à GOLFE-JUAN (06220) ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VALLAURIS (06220) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le Docteur Pouzin ;
- Vu** la demande enregistrée le 4 juin 2025, présentée par la SNC Pharmacie du Golfe, exploitée par madame Annie POUZIN, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 74 avenue de la Liberté à VALLAURIS (06220), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1609 chemin de Saint-Bernard, à VALLAURIS (06220) ;



Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VALLAURIS (06220) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le Docteur Pouzin ;

Vu la saisine en date du 16 juin 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse, de l'Union Syndicale des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 10 juillet 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 14 août 2025 du l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que la SNC pharmacie du Golfe sise 74 avenue de la Liberté à VALLAURIS (06220), est située dans le quartier de Vallauris-mer de VALLAURIS (06220) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par la D135, à l'Est par la voie sans nom et bord de mer, au Sud par la limite communale, et à l'Ouest par le boulevard des horizons ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier de Los Reyes délimité par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par l'A8 et la limite communale, à l'Est par la D435, au Sud par l'ancien chemin de Biot, le chemin de Saint-Bernard, la D135/Route de Grasse, et à l'Ouest par la limite communale, de la commune de VALLAURIS (06220) vers un local distant de 3.7 kilomètres par rapport à l'emplacement d'origine, pour une population résidente estimée à 2140 habitants ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et pour d'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la commune de VALLAURIS (06220) en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 29 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que la population municipale de VALLAURIS s'élève à 28 579 habitants pour 10 officines, soit un ratio d'une officine pour 2857 habitants ;

Considérant que le quartier d'arrivée est dépourvu d'officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente évaluée à environ 2130 habitants jusqu'ici non desservie ;

Considérant que la nouvelle officine pourra également approvisionner le quartier voisin des Encourdoules délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par le chemin du Puissanton, à l'Est par le massif forestier, au Sud par le chemin des Encourdoules, et à l'Ouest par la D435, de la commune de VALLAURIS (06220), pour une population résidente estimée à environ 400 habitants ;

Considérant que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, relative à la desserte optimale en médicaments est satisfaisante ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier d'origine ne sera pas compromis, celle-ci restant desservie par deux officines :

- la pharmacie des Iles sise 36 avenue de la Gare à 160 mètres soit 3 minutes à pieds ;
- la pharmacie Provençale Golfe-Juan sise 4 avenue de Belgique à 250 mètres soit 4 minutes à pieds ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, ce critère est rempli ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine est satisfait ;

Considérant que le transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 11 juillet 2007 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°928 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 78 rue d'Antibes à GOLFE-JUAN (06220) vers un local situé 74 avenue de la Liberté à GOLFE-JUAN (06220) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande formée par la SNC Pharmacie du Golfe, exploitée par madame Annie POUZIN, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 74 avenue de la Liberté à VALLAURIS (06220), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1609 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220) est **accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 06#001010. Elle est octroyée à l'officine sise 1609 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 septembre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-29-00008

LATOUR-Arrêté interim 07102025

Réf : DD13-0925-9237-D

**ARRETE
PORTANT DESIGNATION
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la convention de mise à disposition en date du 06 mai 2025 de Monsieur GAUTHIER au centre hospitalier de Rodez;

Vu la proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu l'avis favorable de Madame Corinne LATOUR, Directrice de l'établissement public départemental « Louis Philibert » situé au Puy-Sainte-Reparate ;



Considérant qu'en l'absence de Monsieur Michel GAUTHIER, chef d'établissement des EHPAD de Lambesc et de Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône), il y a lieu d'assurer la continuité de la gouvernance au sein de cet établissement.

ARRETE

Article 1

Madame Corinne LATOUR, Directrice de l'établissement public départemental « Louis Philibert », continuera à occuper le poste de Directrice par intérim des EHPAD de Lambesc et de Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône) à compter du 07 octobre 2025 jusqu'à la mise en place d'une direction commune.

Article 2

En application de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé, Madame Corinne LATOUR bénéficiera, le temps de la période d'intérim, d'une majoration de 1 point du coefficient multiplicateur appliqué à la part fonction de sa prime de fonctions et de résultats.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARS PACA et le Président du conseil d'administration des EHPAD de Lambesc et de Saint-Cannat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2025

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-10-13-00004

Arrêté portant délégation de signature de
Monsieur le Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille à la Cheffe de
département sécurité et détention Quartiers
QLCO

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

Arrêté du 13 octobre 2025 portant délégation de signature Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

Vu le Code pénitentiaire et notamment en ses articles R.113-65, R.113-9-2 et R.224-38,

Vu le Décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature à Madame Coline RONGEOT, Directrice des services pénitentiaire, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R.113-9-2),

- Transmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (R.224-38),

Article 2 : Cette décision n'annule pas les précédents arrêtés concernant d'autres actes pour lesquels Madame Coline RONGEOT a également reçu délégation de signature.

Article 3 : Cette décision n'annule pas les arrêtés du 16 juillet 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille le 13 octobre 2025

Thierry ALVES

Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-10-13-00003

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel à la commission
administrative paritaire locale des services
pénitentiaires de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 13 octobre 2025

Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les mutations successives et démissions des membres des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille	Emmanuel NIGAUD, attaché d'administration, chef du contrôle de gestion
Pierre GADOIN, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille	Franck SUELVES, officier pénitentiaire, chef d'unité recrutement formation, qualification
Xavier VILLEROY, Secrétaire général	Anne-Lise TREMELAT, secrétaire administrative, cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
Maud PESSONNIER, attachée d'administration de l'état, cheffe du département des ressources humaines	Ludovic BOUTELIER, officier pénitentiaire, chef de pôle BIOS

Philippe BIGNON Attaché d'administration de l'état, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines	Isabelle COLLINET attachée d'administration, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière
Marie CAQUEUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel	Bruno LECA PIEDINOVI, secrétaire administratif, adjoint à la cheffe de l'unité de gestion administrative et financière

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Benjamin MARROU Bruno BOUDON	Alain DAMETTE Nordine SOUAB	UFAP UNSa Justice
Mathieu CAILLETEAU	Nastasia FONDACCI	SPS
Hervé SEGAUD David DELACOURT Anthony LE BIAVANT	Laurent MARINO Eddino WOJAK Ludovic DENDELOEUF	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté pour ce qui concerne les désignations en CAP L sont abrogées.

Fait à Marseille le 13/10/2025

Signé

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-07-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ASSOCIATION LANCEURS D'ESCOURTINS 83670
VARAGES

Toulon, le 07 juillet 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Association Lanceurs d'Escourtins
Place du moulin à huile
83670 VARAGES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2976 4

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 10 juin 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de VARAGES, pour une superficie de 00ha 48a 10ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,481	VARAGES	F25	CHABERT Anne -Marie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 117.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 octobre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 10 octobre 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-13-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC LA FRAISE DE BRIGNOLES 83170
BRIGNOLES

Toulon, le 13 juin 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GAEC LA FRAISE DE BRIGNOLES
799 chemin du Plan
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2968 9

Mesdames,

J'accuse réception le 14 mars 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 12 juin 2025, sur la commune de BRIGNOLES, pour une superficie de 01ha 91a 96ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,9196	BRIGNOLES	AN510	LAVAL Claudine LAVAL Alain LAVAL Sege
		AN224 - AN215	PHILIBERT Laurence et Olivier
		AN203 - AN206 AN207	PUTORTI Marjorie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 067.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 octobre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisées avant la date du 12 octobre 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-19-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC RATTO & FILS 84160 CUCURON

Avignon, le **19 JUIN 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

GAEC RATTO & FILS
Monsieur Thierry RATTO
651, chemin de Cucuron à Sannes
84160 CUCURON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
4,4008 ha	CUCURON	C523- C524- C525- C526- C529- C530- C532- C1095- C1274- C1130- C1111- C433- C434	Thierry RATTO
5,7633 ha	SANNES	C199- C201	Thierry RATTO
1,5240 ha	CUCURON	B645- B646- B647- B648- B650	René BABAU
0,7090 ha	CUCURON	C159	Daniel DERIGON
0,9491 ha	CUCURON	C1360	Anne-Sophie CASTEX- DEBENATH
6,3615 ha	CUCURON	B606- B608p- C202- C203- C204- D383- D394	Gérard DAUPHIN
6,0609 ha	CUCURON	C158- C492- C496- C516- C522- C528- C1117- C1119- C1097	Lucienne RATTO
10,6861 ha	SANNES	C56- C243- A142- A143- A146- C10- C11- C39- C40- C57	Eve MAUREL
5,8087 ha	CUCURON	C63- C64- C65- C140- C141- C142- C144- C145- C146- C162- C196- C548- C549- C555- C556- C1201	Monique TUA-GUYON

2,1172 ha	CUCURON	C668- C677- C1122	Régis TURCAN
5,8563 ha	CUCURON	C176- C177- C178- C179- C180- C1192- C1298	SCI LES BRIANDS
7,6725 ha	SANNES	A23- A34- A39- A40- A167	Féline ALBERTE

Superficie totale : 57,8324 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 juin 2025 sous le n° **84-2025-27** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **11 octobre 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-19-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
NAAS Nathalie 13510 EGUILLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 JUIN 2025**

LRAR : *2C 172 389 44655*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EGUILLES	BI 45	0,2075	Mme ATRAUD Bernadette

Superficie totale : 0,2075 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 juin 2025 sous le numéro 13 2025 57.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eguilles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Nathalie NAAS
43 rue Neuve Sainte Catherine
13 007 MARSEILLE

Réf. : 13 2025 57

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 octobre 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-13-00001

Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2025
produits dans le département du Var - IGP « Var
DGC Coteaux du Verdon », IGP « Méditerranée »
et Vin Sans Indication Géographique

Arrêté n° **du**
**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins de la récolte 2025 produits dans le département du Var - IGP « Var DGC Coteaux
du Verdon», IGP « Méditerranée » et Vin Sans Indication Géographique.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la demande présentée complète par l'Organisme de Gestion « Syndicat des Vignerons du Var » en date du 06 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Fédération « Inter Med » des vins à IGP « Méditerranée » en date du 19 août 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 08 octobre 2025 concernant les IGP « Var DGC Coteaux du Verdon » et « Méditerranée » ;

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

**Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Var »/ DGC « Coteaux du Verdon »	Rouge Blanc Rosé	-	-	Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Barjols, Baudinard, Bauduen, Esparron, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Pontevès, Régusse, Rians, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Julien, Saint-Martin, Salernes, Tavernes, Tourtour, Varages, La Verdière, Vérignon, Villecroze, Vinon-sur-Verdon.	+ 1,5%	-	-	-
IGP « Méditerranée »	Rouge Blanc Rosé	-	-	Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Barjols, Baudinard, Bauduen, Esparron, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Pontevès, Régusse, Rians, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Julien, Saint-Martin, Salernes, Tavernes, Tourtour, Varages, La Verdière, Vérignon, Villecroze, Vinon-sur-Verdon.	+ 1,5%	-	-	-

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Var communes : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Barjols, Baudinard, Bauduen, Esparron, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Pontevès, Régusse, Rians, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Julien, Saint-Martin, Salernes, Tavernes, Tourtour, Varages, La Verdière, Vérignon, Villecroze, Vinon-sur-Verdon.	Rouge Blanc Rosé	-	-	+ 1,5%

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union Européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union Européenne susvisés et de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :

-

Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-09-00012

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association
Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L365-4
du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale qu'elle mènera dans les
départements des Alpes-Maritimes, des
Bouches-du-Rhône et de Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association **Entraide Pierre Valdo** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association **Entraide Pierre Valdo** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d), e), et f) du code de la construction et de l'habitation :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2

L'association **Entraide Pierre Valdo** – 101 Cours Fauriel – 42100 Saint, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Vaucluse**.

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2025

Pour le Préfet de région Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et de la Corse-du-Nord.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-13-00009

AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
POUR LE MANDAT 2025-2029



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de PACA
Pôle Travail
23/25, rue Borde - CS 10009 - 13285 MARSEILLE cedex 08

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
POUR LE MANDAT 2025-2029**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 6 juin 2025 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2025 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres ;
- l'arrêté du 6 juin 2025 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées, au plus tard le 30 septembre 2025, par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- les documents requis pour la désignation de représentants à la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur transmis par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		CFDT
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		CFDT

Salarié	DGHOUGHI Karim	Chauffeur routier	CFTC
Salarié	ANTOINE Philippe	Chargé de mission	CGT
Salarié	LOVICONI Mylène	Secrétaire administrative	CGT
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		CGT
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		CGT
Salarié	CANTREL Maeva	Assistante administrative	FO
Salarié	NEGADI Iliès	Technicien ACOM	UNSA
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		UNSA
Employeur	DAVIAUD Christiane	Présidente de société	CPME
Employeur	DEMAREST Bruno	Particulier employeur	CPME
Employeur	MOREL Claude	Président de société	CPME
Employeur	GASTINEL Virginie	Gérante de société	CPME
Employeur	SIMON Clara	Présidente de société	CPME
Employeur	NAL Maurice	Gérant de société	CPME
Employeur	<i>Pas de désignation</i>		MEDEF
Employeur	<i>Pas de désignation</i>		MEDEF
Employeur	<i>Pas de désignation</i>		MEDEF
Employeur	FRECHON Thierry	Restaurateur	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2025

P/Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur régional adjoint
Responsable du Pôle « politique du travail »

SIGNE

Richard ABADIE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-10-09-00003

2025-10-10-Arrêté Préfectoral
DREAL-PACA-SPR-8-2025

Arrêté préfectoral n° DREAL/SPR/08-2025

Portant prorogation de l'échéance de la reconnaissance et des habilitations du Service Inspection de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE pour le suivi en service des appareils à pression exploités dans les installations de son site de Fos-sur-Mer et dans les unités déléguées contractuellement par la société COVESTRO

Le Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L557-28, L. 557-31 à L. 557-45 et R. 557-4-1 à R. 557-4-7 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-01-22-00023 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Monsieur Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 13-2025-09-09-00003 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux Services Inspection Reconnus (SIR) modifiée par la décision BSERR du 23 décembre 2021 et la décision BSERR et la décision BSERR n° 24-011 du 22 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant renouvellement, jusqu'au 20 octobre 2025, de la reconnaissance et de l'habilitation du service d'inspection de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE pour le suivi en service des appareils à pression exploités dans les installations de son site de Fos-sur-Mer et dans les unités déléguées contractuellement par la société COVESTRO ;

Vu la note BSERRR 18-047 du 24 décembre 2018 relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression ;

Vu le guide DT84 révision D03 de mars 2020 pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités ;

Vu la demande effectuée par la société LYONDELL CHIMIE FRANCE, en date du 30 avril 2025, reçue le 30 avril 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son Service Inspection pour son établissement situé à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de la DREAL PACA relatif à la recevabilité de la demande de reconnaissance du Service Inspection de la société LYONDELL CHIMIE France ;

Considérant que le service inspection de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE est reconnu et habilité par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé jusqu'au 20 octobre 2025 ;

Considérant que, par courrier du 30 avril 2025 susvisé, la société LYONDELL CHIMIE FRANCE demande le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son service inspection à l'échéance du 20 octobre 2025 ;

Considérant les éléments de réponses complémentaires transmis par la société LYONDELL CHIMIE FRANCE par courriers électroniques en juillet 2025 et septembre 2025, concernant la mise à jour de sa procédure d'élaboration des plans d'inspection suivant le référentiel DT84 afin de la rendre conforme aux dispositions du guide DT84 pour l'établissement d'un plan d'inspection de mars 2020 – révision D03 susvisé ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande est de 6 mois à partir de la réception des pièces nécessaires ;

Considérant qu'il est prévu de procéder, le 13 novembre 2025, à une visite d'inspection sur site ayant pour objet l'examen des modalités de mise en œuvre, la confirmation de la robustesse de la méthodologie d'élaboration des plans d'inspection et la levée des réserves subsistantes notamment sur l'intégration de certains points introduits par l'évolution de la décision BSEI 13-125 modifiée par la décision BSERR du 23 décembre 2021 applicable depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande nécessite de commanditer un audit et d'instruire les retours afin de proposer une décision finale sur la demande de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE ;

Considérant que cette visite est un préalable à la réalisation de l'audit ;

Considérant néanmoins la nécessité de parachever l'examen de la conformité de la mise à jour de la procédure d'élaboration des plans d'inspection suivant le référentiel DT84 en version D03, dans le cadre de la recevabilité de la demande renouvellement de la reconnaissance et des habilitations du service inspection de l'usine de LYONDELL CHIMIE FRANCE située à Fos-sur-Mer ;

Considérant par conséquent que l'échéance du 20 octobre 2025 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé doit être prorogée afin de permettre la réalisation de l'audit et la poursuite de l'instruction de la demande de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE ;

Considérant qu'un délai de **8 mois** est nécessaire pour finaliser cette instruction ;

Considérant que le fonctionnement actuel du SIR, constaté depuis l'audit de reconnaissance d'avril 2021, au travers des missions de surveillance réalisées par l'autorité administrative compétente dans le domaine des appareils à pression, n'est pas de nature à remettre en cause l'aptitude du service inspection de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE à élaborer les plans d'inspection des équipements sous pression et récipients à pression simples et à surveiller leur mise en œuvre effective ;

Considérant que l'activité du Service inspection est couverte jusqu'au 31 octobre 2025 par l'attestation de responsabilité civile transmise avec la demande de reconnaissance du 30 avril 2025, et portant le numéro de police 122438799/B0576ON61867,

Considérant qu'il sera nécessaire de la prolonger pour couvrir la période de prorogation, objet du présent arrêté ;

Sur proposition du Chef adjoint du Service Prévention des Risques de la DREAL PACA, le préfet des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

L'échéance de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé portant renouvellement de la reconnaissance et des habilitations du service inspection de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE à Fossur-Mer est prorogée au **20 juin 2026**.

ARTICLE 2

L'exploitant transmet avant le 31 octobre 2025 l'attestation de responsabilité civile couvrant les activités du service inspection sur son site et sur les unités déléguées contractuellement par la société COVESTRO jusqu'au 20 juin 2026.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Chef adjoint du Service Prévention des Risques

Nicolas STROH

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-10-09-00001

Décision n°2025-18 agréant le centre de
formation PARTNERS FORMATION en vue
d'assurer la formation et d'organiser l'examen
permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises



Décision n°2025-18

Agréant le centre de formation PARTNERS FORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation PARTNERS FORMATION dont le siège social se situe 154 rue de Belleville 75020 PARIS (SIREN 814 502 241), pour le centre d'examen situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 132 boulevard Michelet 13008 Marseille, en vue d'assurer la formation en distanciel et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, réceptionnée le 9 avril 2025 et ses compléments réceptionnés les 6 mai, 4 juin, 8 et 9 juillet, 6 et 13 août 2025 ;

Décide :

Article 1 :

Le centre de formation PARTNERS FORMATION (SIREN 814 502 241) dont le siège social se situe 154 rue de Belleville, 75020 PARIS - est agréé pour le centre d'examen situé région Provence Alpes Côte d'Azur au 132 boulevard Michelet 13008 Marseille - pour organiser la formation – **en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** à compter **du 09 octobre 2025 et jusqu'au 09 octobre 2026.**

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Le centre mettra à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique.

Organisation des sessions de formation et d'examen: les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Lieu d'examen : les examens se dérouleront 132 boulevard Michelet 13008 Marseille.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 09 octobre 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le chef du pôle régulation des transports

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-10-06-00007

2025 10 06 Arrêté de création de la zone tampon
d'Arles et plan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant délimitation de la zone tampon
du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 164
« Arles, monuments romains et romans »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la décision 05 COM VIII. 15 du comité du patrimoine mondial inscrivant en 1981 « Arles, monuments romains et romans » sur la liste du patrimoine mondial,
Vu la décision 47 COM 8B.46 du comité du patrimoine mondial approuvant la proposition de zone tampon du bien « Arles, monuments romains et romans »,
Vu le code du patrimoine, livre VI, art. L 612-1 et R. 612-1 à 2
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu la commission locale entendue en sa séance du 12 novembre 2024,
Considérant la délibération du conseil municipal de la ville d'Arles prise en séance du 19 décembre 2024,
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,
Vu la carte produite et jointe au présent arrêté,

ARRETE

Article premier : Est délimitée selon le périmètre ci-annexé la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial « Arles, monuments romains et romans » n°164.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône).

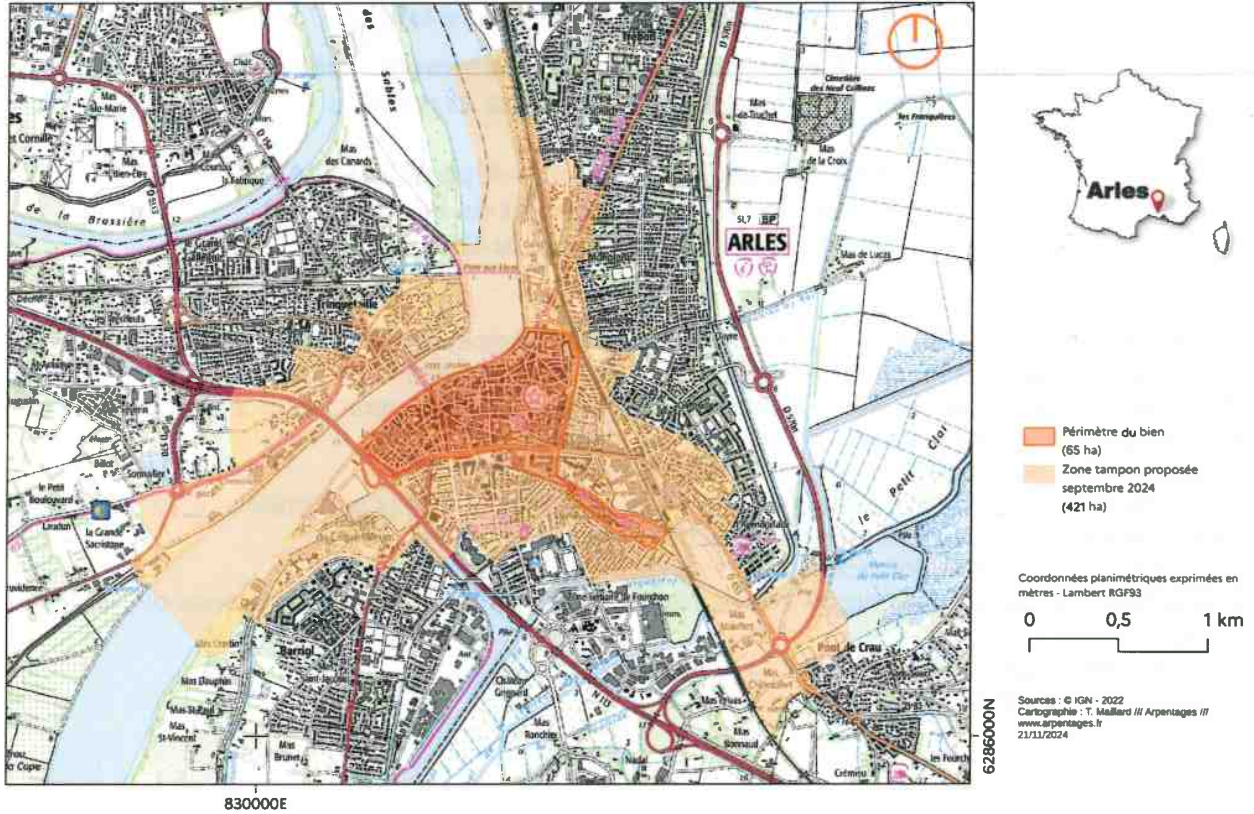
Marseille, le 06 OCT. 2025

Le préfet de région,

Georges-François LECLERC

**Carte annexée à l'arrêté portant délimitation de la zone tampon
du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 164
« Arles, monuments romains et romans »**

164 - Arles, monuments romains et romans : délimitation du bien et proposition de zone tampon



Marseille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet de région,

Monsieur Georges-François LECLER

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône
Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur